18.4.2024 A9-0054/ 001-001

AMENDEMENTS 001-001

déposés par la Commission des affaires économiques et monétaires

Rapport

Irene Tinagli A9-0054/2024

Statistiques européennes du marché du travail concernant les entreprises

Proposition de règlement (COM(2023)0459 – C9-0316/2023 – 2023/0288(COD))

Amendement 1

AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN*

à la proposition de la Commission

2023/0288 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif aux statistiques européennes du marché du travail concernant les entreprises, abrogeant le règlement (CE) n° 530/1999 du Conseil et les règlements (CE) n° 450/2003 et (CE) n° 453/2008 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

* Amendements: le texte nouveau ou modifié est signalé par des italiques gras; les suppressions sont signalées par le symbole .

PE760.643/ 1

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 338, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis de la Banque centrale européenne¹,



statuant conformément à la procédure législative ordinaire, considérant ce qui suit:

- (1) Des données exactes, actuelles, fiables et comparables permettant d'établir des statistiques du marché du travail concernant les entreprises dans l'Union européenne sont nécessaires pour concevoir, mettre en œuvre et évaluer les politiques de l'Union, en particulier celles qui concernent la cohésion économique, sociale et territoriale, la stratégie européenne pour l'emploi, le socle européen des droits sociaux et le Semestre européen.
- (2) La prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques conformément au règlement (UE) n° 1176/2011² et le suivi des salaires minimaux adéquats conformément à la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil³ requièrent des informations exactes sur l'évolution du coût horaire de la main-d'œuvre et des niveaux des salaires, le taux de couverture des négociations collectives, le niveau du salaire minimum légal et la part des travailleurs ainsi couverts dans les États membres.
- (3) La Banque centrale européenne utilise les statistiques européennes du marché du travail concernant les entreprises dans le contexte de la politique monétaire unique, en particulier les statistiques sur l'évolution du coût de la main-d'œuvre et la croissance des salaires, pour surveiller les risques d'inflation et de déflation découlant du coût de la main-d'œuvre. Des statistiques de l'Union exactes, actuelles et comparables sur l'évolution du coût de la main-d'œuvre sont donc nécessaires. Il importe que cette analyse soit complétée par le suivi des risques d'inflation et de déflation liés aux bénéfices.
- (4) Il est nécessaire d'élargir la couverture des statistiques sur les emplois vacants et d'améliorer l'actualité de l'indice du coût de la main-d'œuvre, ces deux indicateurs figurant parmi les principaux indicateurs économiques européens (PIEE)⁴, nécessaires pour suivre les politiques monétaires et économiques.

¹ JO C, C/2024/668, 12.1.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/668/oj.

Directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne (JO L 275 du 25.10.2022, p. 33).

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant les statistiques de la zone euro «Vers des méthodologies améliorées pour les statistiques et les indicateurs de la zone euro», COM/2002/0661 final du 27 novembre 2002.

Règlement (UE) n° 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques (JO L 306 du 23.11.2011, p. 25)

- (4 bis) À des fins d'analyse, il est important qu'un volume approprié de données rétrospectives soit disponible pour permettre l'évaluation dans le temps des indices du coût de la main-d'œuvre. Toutefois, afin de réduire la charge imposée aux États membres, il convient de limiter la transmission des données rétrospectives à celles qui couvrent au moins les années civiles 2024 et 2025.
- (5) Une base juridique est nécessaire pour régir la transmission des données annuelles sur l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes pour suivre les objectifs de développement durable au titre du programme des Nations unies à l'horizon 2030, en particulier l'objectif 5 sur l'égalité entre les sexes.
- L'application, *le contrôle et l'évaluation* du principe d'égalité des chances et d'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail¹ *requièrent* des données comparables sur les rémunérations perçues par les femmes et les hommes. La directive (UE) 2023/970 du Parlement européen et du Conseil visant à renforcer l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes pour un même travail ou un travail de même valeur² impose aux États membres de fournir à la Commission des données à jour sur l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes chaque année et sans délai, *conformément à la directive (UE) 2023/970 du Parlement européen et du Conseil³ (directive sur la transparence des rémunérations)*. Cette obligation devrait être complétée par le cadre statistique nécessaire approprié pour compiler et transmettre les données sur l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes.
- (6 bis) À la suite du plan d'action en faveur de l'économie sociale⁴ ainsi que des objectifs fixés dans la stratégie en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030, notamment en ce qui concerne l'objectif consistant à créer l'égalité des chances et à permettre la participation des personnes handicapées à la société et à l'économie sur un pied d'égalité, il est nécessaire de disposer de données actuelles, comparables et exactes sur la participation des personnes handicapées au marché du travail. Ces données fourniront une évaluation indispensable des progrès accomplis dans les efforts communs visant à réduire les écarts de taux d'emploi et à accroître le taux d'emploi des personnes handicapées.
- (6 ter) L'application du principe d'égalité de traitement sans distinction de race ou d'origine ethnique requiert des données actuelles, comparables et exactes sur les salaires et les caractéristiques de l'emploi de personnes de différentes origines raciales ou ethniques. Ces données permettront d'effectuer l'évaluation indispensable des

Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (JO L 204 du 26.7.2010, p. 23).

⁴ COM(2021)0778.

Directive (UE) 2023/970 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 visant à renforcer l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes pour un même travail ou un travail de même valeur par la transparence des rémunérations et les mécanismes d'application du droit (JO L 132 du 17.5.2023, p. 21)

Directive (UE) 2023/970 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 visant à renforcer l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes pour un même travail ou un travail de même valeur par la transparence des rémunérations et les mécanismes d'application du droit (JO L 132 du 17.5.2023, p. 21, http://data.europa.eu/eli/dir/2023/970/oj).

progrès accomplis en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine de l'emploi et des conditions de travail, y compris les licenciements et la rémunération.

- (6 quater) L'écart de pension entre les femmes et les hommes est la différence relative entre les pensions brutes moyennes perçues par les femmes et les hommes. Cet écart trouve son origine dans les différences entre les carrières professionnelles; celles des femmes se caractérisent par une rémunération plus faible, des carrières plus courtes et interrompues, ainsi qu'un nombre d'heures de travail moins important. En conséquence, les femmes sont plus exposées que les hommes au risque de pauvreté à un âge avancé. Les données recueillies dans le cadre des statistiques du marché du travail concernant les entreprises au sujet de la structure des salaires, de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes et de la structure des coûts de la main-d'œuvre peuvent également contribuer à une meilleure compréhension de l'écart de pension entre les femmes et les hommes dans les États membres.
- (7) Afin de simplifier la législation existante et de favoriser l'harmonisation des champs d'application, des concepts, des définitions et des rapports de qualité, le présent règlement devrait couvrir toutes les statistiques européennes du marché du travail concernant les entreprises.
- (7 bis) Afin d'améliorer les statistiques du marché du travail concernant les entreprises, il est essentiel que les données satisfassent aux exigences de qualité. Par conséquent, la Commission (Eurostat) devrait fournir de plus amples orientations sur la gestion des données provenant de sources de faible qualité.
- (8) Le présent règlement devrait tenir compte des nouveaux besoins qui ont vu le jour à la suite du développement et de l'approfondissement de l'Union et de la zone euro, pour autant que ses dispositions ne créent pas une charge disproportionnée pour les répondants ou les autorités statistiques nationales.
- (9) Afin de limiter la charge *administrative et financière* pour les entreprises, en particulier pour les entreprises sociales, les PME et les microentreprises, les autorités statistiques nationales devraient envisager de recourir à des sources administratives et innovantes dont les autorités nationales, régionales ou locales disposent déjà et dont le but principal n'est pas de fournir des statistiques, à la place ou en complément des enquêtes statistiques, sous réserve du respect des exigences en matière de qualité applicables aux statistiques officielles. Les dernières évolutions technologiques et numériques peuvent contribuer à cet objectif. Cependant, il est nécessaire que le nombre de sources utilisées pour collecter et transmettre des données soit limité à ce qui est nécessaire et proportionné en vue d'atteindre l'objectif du présent règlement. Par conséquent, la Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués afin de préciser quelles sources, autres que les données d'enquête et les fichiers administratifs, peuvent être utilisées pour collecter et transmettre des données au titre du présent règlement. En tout état de cause, il convient que tout traitement de données provenant de ces autres sources se fasse sans préjudice de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil¹.

Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive «vie privée et communications électroniques») (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37, http://data.europa.eu/eli/dir/2002/58/oj).

- (9 bis) Les autorités statistiques nationales devraient, lorsqu'elles traitent avec les entreprises, tenir compte de l'efficacité au regard des coûts et veiller à ce que cela n'entraîne pas de charges excessives pour les opérateurs économiques comme le prévoit l'article 338, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les États membres devraient s'employer à garantir un partage adéquat des données pertinentes entre les autorités, afin de veiller à ce que la charge liée aux exigences d'information soit la plus légère possible pour les entreprises.
- (9 ter) Il convient d'améliorer constamment le cadre applicable aux statistiques du marché du travail concernant les entreprises, notamment en se penchant sur les aspects relatifs à la qualité des données et sur la réduction des charges économiques excessives. Cependant, les nouvelles méthodes et procédures devraient être dûment expérimentées avant d'être intégrées dans les activités courantes des instituts nationaux de statistique. À cette fin, la Commission (Eurostat) et les instituts nationaux de statistique devraient réaliser des études pilotes et de faisabilité. Ces études devraient être lancées par la Commission, et les instituts nationaux de statistique devraient pouvoir y participer volontairement. La Commission et les instituts nationaux de statistique devraient analyser soigneusement les résultats de ces études afin d'en tirer les bonnes conclusions. Cette analyse devrait être mise à la disposition du milieu de la statistique et du public en général.
- (10) Afin d'améliorer l'efficience des processus de production statistique des statistiques du marché du travail et de réduire la charge statistique pour les répondants, les autorités statistiques nationales devraient avoir un droit d'accès et d'utilisation immédiat et gratuit de tous les fichiers administratifs nationaux et d'intégration de ceux-ci aux statistiques, dans la mesure où cela est nécessaire pour le développement, la production et la diffusion des statistiques européennes du marché du travail concernant les entreprises, conformément à l'article 17 bis du règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil¹.
- (11) Le règlement (CE) n° 223/2009 constitue le cadre de référence pour le présent règlement, y compris en ce qui concerne la protection des données confidentielles ainsi que le traitement et le partage des données à caractère personnel, y compris des données détenues par le secteur privé.
- (11 bis) L'utilisation de techniques de moissonnage de données pour collecter des données à partir de sites web pourrait, puisqu'elles se caractérisent habituellement par une recherche non structurée sur ce qui est public sur l'internet, ne pas respecter le principe d'exactitude en matière de protection des données, dans la mesure où il n'y a pas d'évaluation de la fiabilité des sources. Cela pourrait avoir une incidence sur les mêmes exigences de qualité pour les statistiques officielles (par exemple, le principe de précision statistique et de fiabilité des données sources).

-

Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

- (12) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir l'établissement d'un cadre commun pour la production systématique, à un niveau élevé de qualité, de statistiques européennes du marché du travail concernant les entreprises, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres, mais peut, pour des raisons de cohérence et de comparabilité, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (13) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil¹ et a rendu un avis le **25 septembre 2023**.
- (14) Pour garantir la bonne mise en œuvre du présent règlement dans les États membres, 12 mois au moins doivent s'écouler entre la date d'entrée en vigueur et la première collecte de données. *Par conséquent, il devrait être appliqué au plus tôt à partir du 1^{er} janvier 2026.*
- (15) Le comité du système statistique européen a été consulté,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement établit un cadre juridique commun pour le développement, la production et la diffusion de statistiques du marché du travail concernant les entreprises dans l'Union.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «unité statistique», *la personne physique ou morale au sujet de* laquelle les données sont collectées ou compilées;
- 2) «entreprise», un ensemble d'unités légales telles que définies dans le règlement (CEE) n° 696/93 du Conseil². Sont inclus les producteurs non marchands et d'autres unités institutionnelles appartenant au secteur des administrations publiques;
- 2 bis) «entreprise sociale», une entité de droit privé pouvant être créée sous diverses formes juridiques et qui fournit des biens et des services au marché de manière entrepreneuriale et conformément aux principes et aux caractéristiques de

Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

Règlement (CEE) nº 696/93 du Conseil du 15 mars 1993 relatif aux unités statistiques d'observation et d'analyse du système productif dans la Communauté (JO L 76 du 30.3.1993, p. 1), ANNEXE-Section III-A

l'économie sociale, dont l'activité commerciale est motivée par des objectifs sociaux ou environnementaux¹;

- 3) «unité locale», une entreprise ou une partie d'entreprise sise en un lieu topographiquement identifié;
- 4) «entreprise résidente», ou «unité locale résidente», une entreprise, ou une unité locale, exerçant des activités économiques contribuant au produit intérieur brut (PIB);
- salarié», toute personne qui, indépendamment de sa nationalité, de sa résidence ou de la durée pendant laquelle elle a travaillé dans l'État membre, a un contrat de travail direct avec une entreprise (qu'il s'agisse d'un accord formel ou informel) et perçoit une rémunération, quels que soient le type de travail effectué, le nombre d'heures travaillées (temps complet ou partiel) et la durée du contrat (déterminée ou indéterminée, y compris contrat saisonnier); la rémunération d'un salarié peut prendre la forme de salaires ou de traitements, y compris les primes, paiements pour travail à la pièce ou travail posté, indemnités, honoraires, commissions et rémunérations en nature;
- 6) «employeur», une entreprise ou une unité locale qui a un contrat de travail direct avec un salarié (qu'il s'agisse d'un accord formel ou informel);
- 7) «domaine», un ou plusieurs ensembles de données couvrant un ou plusieurs thèmes;
- 8) «thème», le contenu des informations à collecter sur les unités statistiques lors d'une collecte de données, chaque thème couvrant plusieurs thèmes détaillés;
- 9) «thème détaillé», le contenu détaillé des informations à collecter sur les unités statistiques concernant un thème, chaque thème détaillé couvrant une ou plusieurs variables;
- (variable), une caractéristique d'une unité qui peut prendre plusieurs valeurs parmi un ensemble de valeurs, qui peut être un chiffre absolu, une proportion, ou une référence à une position dans un classement;
- 11) «ventilation», un ensemble prédéfini de valeurs distinctes, exhaustives et mutuellement exclusives, qui peut être attribué à une variable caractérisant des unités statistiques;
- (microdonnées», des données concernant une seule unité statistique sans identifiant direct;
- (données agrégées», des données concernant un ensemble de plusieurs unités statistiques;
- (v) «population statistique», l'ensemble d'unités statistiques sur lequel des informations sont souhaitées et des estimations sont requises;
- (déterminent une population statistique devant être entièrement dénombrée ou échantillonnée;

_

Recommandation du Conseil du 27 novembre 2023 relative à la mise en place des conditions-cadres de l'économie sociale (C/2023/1344) (JO C, C/2023/1344, 29.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2023/1344/oj).

- (échantillon», un sous-ensemble d'une base de sondage dont les éléments sont sélectionnés sur la base d'un processus avec une probabilité connue de sélection, conçu de manière à pouvoir calculer des estimations valables pour la population statistique;
- (répondant», l'unité recensée qui fournit des informations à l'autorité réalisant l'enquête;
- «données d'enquête», les données collectées sur un échantillon de répondants et extrapolées à la population statistique en utilisant des méthodes mathématiques adéquates;
- (4) «fichiers administratifs», les données générées par une entité administrative, généralement un organisme public dont le but principal n'est pas de fournir des statistiques;
- 20) «autres sources», les données *fiables et de qualité* générées par une entité non administrative, y compris les fichiers, sites internet et bases de données privés, dont le but principal n'est pas de fournir des statistiques officielles;
- 21) «classification statistique», une liste ordonnée, comportant un ou plusieurs niveaux de détails, de catégories liées mais s'excluant mutuellement, utilisées pour structurer les informations dans un domaine statistique donné en fonction de ses similarités;
- 22) «période de référence», la période à laquelle les données se rapportent;
- 23) «période de collecte de données», la période à laquelle les données sont collectées;
- 24) «métadonnées», les informations nécessaires pour pouvoir utiliser et interpréter les statistiques et qui décrivent les données de façon structurée;
- 25) «données préalablement vérifiées», les données vérifiées par les États membres, sur la base de règles de validation communes convenues;
- 26) «rapport de qualité», un rapport fournissant des informations sur la qualité d'un produit ou d'un processus statistiques;
- 26 bis) «données rétrospectives», des données couvrant une période de deux années au moins précédant la date d'application du présent règlement.

Article 3

Sources et méthodes

- 1. Aux fins de la compilation des statistiques au titre du présent règlement, les États membres utilisent ou réutilisent une des sources suivantes, ou une combinaison de celles-ci, à condition qu'elles répondent aux normes de qualité visées à l'article 8:
- a) les données d'enquête;
- b) les fichiers administratifs;
- c) d'autres sources.

1 bis. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 13, afin de compléter le présent règlement en précisant quelles sont les autres sources visées au paragraphe 1, point c), du présent article qui peuvent être utilisées pour collecter et

transmettre des données. Lorsqu'elle exerce le pouvoir d'adopter de tels actes délégués, la Commission vérifie que l'utilisation de ces autres sources est nécessaire et proportionnée à la réalisation de l'objectif du présent règlement, compte dûment tenu du caractère sensible des données en question, sans préjudice de la directive 2002/58/CE.

- 2. Les enquêtes utilisées aux fins de la compilation des statistiques du marché du travail concernant les entreprises sont fondées sur des échantillons représentatifs de la population statistique. Les échantillons d'entreprises ou d'unités locales sont tirés des répertoires statistiques nationaux d'entreprises tels que définis à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/2152.
- 3. Les États membres fournissent à la Commission (Eurostat) des informations détaillées sur les sources et méthodes utilisées dans les rapports de qualité visés à l'article 8, paragraphe 4.

Article 3 bis

Exigences relatives au traitement des données à caractère personnel

- 1. Lorsque les activités à entreprendre au titre du présent règlement supposent le traitement de données à caractère personnel, celui-ci doit être proportionné et conforme au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil¹ et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil². Conformément au principe de minimisation des données énoncé dans ces règlements, les données fournies en vertu du présent règlement sont agrégées dans une mesure telle que les personnes ne puissent être identifiées.
- 2. Le traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques, qui est considéré comme étant d'intérêt public, fait l'objet de garanties appropriées conformément à l'article 89 du règlement (UE) 2016/679 et à l'article 13 du règlement (UE) 2018/1725. Il importe notamment de veiller au respect du principe d'anonymisation des données à caractère personnel.

Article 4

Exigences en matière de données

1. Les statistiques du marché du travail concernant les entreprises couvrent les domaines et les

Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295, 21.11.2018, p. 39, http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj).

thèmes suivants:

- a) les salaires:
- i) la structure des salaires;
- ii) l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes;
- iii) la couverture des négociations collectives;
- iv) le niveau du salaire minimal légal, le cas échéant;
- v) la couverture du salaire minimal légal, le cas échéant;
- b) le coût de la main-d'œuvre:
- i) la structure du coût de la main-d'œuvre;
- ii) l'indice du coût de la main-d'œuvre;
- c) la demande de main-d'œuvre:
- i) les emplois vacants.

Les thèmes «indice du coût de la main-d'œuvre», visé au point b) ii), et «emplois vacants», visé au point c) i), incluent leurs estimations précoces respectives visées à l'article 5.

- 2. Pour chaque thème énuméré au paragraphe 1, les thèmes détaillés, leur périodicité, leurs périodes de référence et leurs dates limites de transmission sont tels que définis dans l'annexe.
- 3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 13 afin de modifier la liste des thèmes détaillés, la périodicité, les périodes de référence et les dates limites de transmission définies dans l'annexe.
- 4. Lorsqu'elle exerce le pouvoir d'adopter des actes délégués en vertu du paragraphe 3 du présent article, la Commission veille à ce que les modifications n'imposent pas une charge importante et disproportionnée aux États membres et aux répondants. À cet effet, des études de faisabilité telles que définies à l'article 9 sont lancées et leurs résultats sont dûment évalués et pris en considération *avant l'adoption des actes délégués*.
- 5. Les données sont transmises à la Commission (Eurostat) sous la forme de données agrégées, sauf pour le thème «structure des salaires», visé au paragraphe 1, point a) i), pour lequel des microdonnées sont transmises pour chaque salarié et unité locale.
- 6. Les États membres fournissent des données préalablement vérifiées et les métadonnées correspondantes sous un format technique précisé par la Commission (Eurostat). Les services du guichet unique sont utilisés pour transmettre les données à la Commission (Eurostat).
- 7. La Commission adopte des actes d'exécution spécifiant les éléments suivants pour chaque thème:
- a) la liste et la description des variables;
- b) les classifications statistiques et les ventilations des données;
- c) des objectifs de précision;

- d) les métadonnées à transmettre avec une périodicité, une période de référence et des dates limites identiques à celles des données auxquelles elles se rapportent;
- e) les périodes de collecte des données.

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 14, paragraphe 2, au moins 12 mois avant le début de l'année de référence concernée.

Article 5

Estimations précoces

- 1. Des estimations précoces concernant l'indice du coût de la main-d'œuvre visé à l'article 4, paragraphe 1, point b) ii), et les emplois vacants visés à l'article 4, paragraphe 1, point c) i), sont transmises:
- a) par les États membres dont le nombre annuel de salariés représente plus de 3 % du total de l'Union, pour chacune des trois dernières années consécutives; et
- b) par les États membres de la zone euro dont le nombre annuel de salariés représente plus de 3 % du total de la zone euro, pour chacune des trois dernières années consécutives.
- 2. Les parts de salariés du total de l'Union et du total de la zone euro visées au paragraphe 1 sont évaluées par la Commission (Eurostat) sur la base des données annuelles de l'enquête sur la force de travail de l'Union disponibles.
- 3. En cas de changement dans la liste des États membres dont le nombre annuel de salariés est supérieur aux seuils visés aux points a) et b) du paragraphe 1, la Commission (Eurostat) avise le ou les États membres concernés dans les six mois à compter de la fin de la période utilisée pour évaluer le seuil de 3 %. Si les parts de salariés mises à jour sont inférieures aux seuils respectifs visés aux points a) et b) du paragraphe 1, le ou les États membres concernés sont autorisés à ne plus transmettre d'estimations précoces à compter du trimestre de référence de la première année *civile* suivant la date de notification. Si les parts mises à jour sont supérieures à ces seuils, le ou les États membres concernés transmettent des estimations précoces à compter du premier trimestre de référence de la troisième année *civile* suivant la date de notification.

Article 6

Unités statistiques et population statistique

- 1. Les statistiques au titre du présent règlement sont compilées pour une ou plusieurs des unités statistiques suivantes:
- a) les entreprises;
- b) les unités locales;
- c) les salariés.
- 2. En ce qui concerne les thèmes «indice du coût de la main-d'œuvre», visé à l'article 4, paragraphe 1, point b) ii), et «emplois vacants», visé à l'article 4, paragraphe 1, point c) i), la

population statistique se compose de toutes les entreprises ou toutes les unités locales qui sont résidentes de l'État membre et qui remplissent les conditions suivantes:

- a) leur activité économique principale figure dans une section de la classification NACE¹, à l'exception des sections «Agriculture, sylviculture et pêche», «Activités des ménages en tant qu'employeurs; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et de services pour usage propre» et «Activités des organisations et organismes extraterritoriaux», et
- b) elles emploient un ou plusieurs salariés.
- 3. Concernant les thèmes «structure des salaires», visé à l'article 4, paragraphe 1, point a) i), et «écart de rémunération entre les femmes et les hommes», visé à l'article 4, paragraphe 1, point a) ii), en ce qui concerne les données relatives à l'employeur, la population statistique se compose de toutes les unités locales qui sont résidentes de l'État membre et qui remplissent les conditions suivantes:
- a) leur activité économique figure dans une section de la classification NACE, à l'exception des sections «Agriculture, sylviculture et pêche», «Activités des ménages en tant qu'employeurs; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et de services pour usage propre» et «Activités des organisations et organismes extraterritoriaux», et
- b) elles emploient un ou plusieurs salariés.

Concernant les thèmes «structure des salaires» et «écart de rémunération entre les femmes et les hommes», en ce qui concerne les données relatives aux salariés, la population statistique se compose de tous les salariés dont l'unité locale appartient à la population statistique définie aux points a) et b) du premier alinéa.

- 4. Par dérogation aux points a) et b) du paragraphe 3, en ce qui concerne les données relatives à l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes pour la période de référence 2026, la transmission couvre toutes les unités locales qui appartiennent à des entreprises de 10 salariés ou plus et qui, outre les activités exclues au paragraphe 3, point a), n'appartiennent pas à la section «Administration publique et défense; sécurité sociale obligatoire» de la classification NACE.
- 5. Concernant le thème «structure du coût de la main-d'œuvre», visé à l'article 4, paragraphe 1, point b) i), la population statistique se compose de toutes les unités locales qui sont résidentes de l'État membre et qui remplissent les conditions suivantes:
- a) leur activité économique figure dans une section de la classification NACE, à l'exception des sections «Agriculture, sylviculture et pêche», «Activités des ménages en tant qu'employeurs; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs

Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

- de biens et de services pour usage propre» et «Activités des organisations et organismes extraterritoriaux», et
- b) elles appartiennent à des entreprises de 10 salariés ou plus.

5 bis. Pour l'ensemble des thèmes figurant dans l'annexe, les États membres collectent et fournissent des données distinctes en ce qui concerne les entreprises sociales.

Article 7

Exigences en matière de données ad hoc

- 1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués afin de compléter le présent règlement conformément à l'article 13, en précisant les informations à fournir sur une base ad hoc par les États membres, lorsque, au regard du présent règlement, il est jugé nécessaire de collecter de nouvelles informations pour répondre à des besoins statistiques supplémentaires qui ne peuvent pas être couverts autrement. Ces actes délégués précisent:
- a) les thèmes détaillés à fournir dans la collecte de données ad hoc concernant les domaines et thèmes spécifiés à l'article 4 et les motifs de ces besoins supplémentaires;
- b) les périodes de référence et les dates limites de transmission.
- 2. La Commission est habilitée à adopter les actes délégués visés au paragraphe 1 à partir de l'année de référence 2028 et avec un minimum de deux ans entre chaque collecte ad hoc.
- 3. La Commission adopte des actes d'exécution spécifiant les informations ad hoc visées au paragraphe 1 et les métadonnées. Ces actes d'exécution précisent, le cas échéant, les éléments techniques suivants:
- a) la liste et la description des variables;
- b) les classifications statistiques et les ventilations des données;
- c) les spécifications détaillées des unités statistiques couvertes;
- d) les métadonnées à transmettre;
- e) les périodes de collecte des données.

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 14, paragraphe 2, au plus tard 24 mois avant le début de la période de référence pertinente.

Article 8

Exigences en matière de qualité et rapports de qualité

- 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer la qualité des données et des métadonnées transmises.
- 2. Les États membres veillent à ce que les données, *y compris les données rétrospectives*, obtenues à l'aide des sources définies à l'article 3 offrent une couverture complète des unités statistiques et de la population statistique définies à l'article 6 ainsi que des estimations exactes

à leur égard.

- 3. Aux fins du présent règlement, les critères de qualité définis à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 223/2009 s'appliquent.
- 4. Les États membres transmettent des rapports sur la qualité des sources et des méthodes pour chacun des thèmes énumérés à l'article 4.
- 5. La Commission adopte des actes d'exécution définissant les modalités pratiques relatives aux rapports de qualité et à leur contenu. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 14, paragraphe 2.
- 6. Les États membres communiquent à la Commission (Eurostat) toute information ou modification importante concernant la mise en œuvre du présent règlement, susceptible d'influer sur la qualité des données transmises. Les informations sont communiquées dès que possible et au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de ces changements.
- 7. Sur demande de la Commission (Eurostat), les États membres fournissent les informations complémentaires nécessaires à l'évaluation de la qualité des informations statistiques.
- 8. La Commission (Eurostat) évalue la qualité des données transmises, des sources et méthodes employées, ainsi que des bases de sondage. La Commission (Eurostat) prépare et publie des rapports sur la qualité des données transmises ainsi que des sources et méthodes employées. Dans ces rapports, la Commission (Eurostat) formule des recommandations sur la manière de gérer les sources jugées de faible qualité, ainsi que les données collectées via ces sources.

Article 9

Études pilotes et de faisabilité

- 1. Afin d'améliorer les statistiques du marché du travail concernant les entreprises ou de limiter la charge *administrative et financière* pour les entreprises, *en particulier pour les PME et les microentreprises*, la Commission (Eurostat) peut lancer des études pilotes et de faisabilité. La finalité de ces études est notamment *de réaliser au moins l'une des actions suivantes:*
- a) améliorer la qualité et la comparabilité des données;
- *b)* étudier de nouvelles possibilités et mettre en œuvre de nouvelles fonctionnalités pour répondre aux besoins des utilisateurs;
- c) améliorer l'intégration entre les enquêtes et les autres sources de données;
- d) réduire la charge pour les répondants;
- e) améliorer le rapport coût-efficacité de la collecte des données.

Les études tiennent compte des évolutions technologiques et numériques.

1 bis. Les données collectées dans le cadre des études pilotes visées au paragraphe 1 du présent article se limitent aux domaines et thèmes énumérés à l'article 4, paragraphe 1, et aux thèmes détaillés indiqués dans l'annexe.

- 2. Les États membres peuvent participer à ces études à titre facultatif. En coopération avec la Commission (Eurostat), ils veillent à ce que les études soient représentatives au niveau de l'Union
- 3. Les résultats de ces études sont évalués par la Commission (Eurostat) en coopération avec les États membres et les principales parties intéressées, *notamment les partenaires sociaux*. La Commission (Eurostat) prépare des rapports sur les conclusions des études en coopération avec les États membres. *Ces rapports sont rendus publics*.

Dans les rapports visés au premier alinéa, la Commission (Eurostat) peut formuler des recommandations sur la manière dont les études pilotes devraient être intégrées de manière pérenne.

3 bis. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 13, afin de compléter le présent règlement en précisant les rôles et les responsabilités des intervenants qui mènent les études visées au paragraphe 1 du présent article, dans la mesure où un traitement de données à caractère personnel est réalisé aux fins de ces études.

Article 10

Financement

- 1. Une contribution financière du budget général de l'Union peut être fournie aux instituts nationaux de statistique et aux autres autorités nationales visées à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 223/2009, pour:
- a) améliorer les sources, y compris les bases de sondage, des statistiques du marché du travail concernant les entreprises, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2029 au plus tard;
- b) améliorer les méthodes de production des statistiques du marché du travail concernant les entreprises, y compris les études pilotes et de faisabilité visées à l'article 9.

L'Union ne finance pas les coûts de la compilation régulière des statistiques à transmettre au titre du présent règlement.

2. La contribution financière de l'Union ne peut excéder 80 % des coûts admissibles.

Article 11

Protection des intérêts financiers de l'Union

- 1. La Commission prend les mesures appropriées pour garantir la protection des intérêts financiers de l'Union lors de la mise en œuvre d'actions financées au titre du présent règlement, par l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, par des contrôles efficaces et, si des irrégularités sont décelées, par le recouvrement des montants indûment versés et, s'il y a lieu, par des sanctions administratives et financières effectives, proportionnées et dissuasives.
- 2. La Commission ou ses représentants et la Cour des comptes disposent d'un pouvoir d'audit, sur pièces et sur place, à l'égard de tous les bénéficiaires de subventions, contractants et sous-

traitants qui ont reçu des fonds de l'Union au titre du présent règlement.

- 3. L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, conformément aux dispositions et procédures prévues par le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil¹ et par le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil² en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, en lien avec une convention de subvention ou une décision de subvention ou un contrat financés au titre du présent règlement.
- 4. Sans préjudice des paragraphes 1, 2 et 3, les accords de coopération conclus avec des pays tiers et avec des organisations internationales, les contrats, les conventions de subvention et les décisions de subvention, résultant de la mise en œuvre du présent règlement, contiennent des dispositions permettant expressément à la Commission, à la Cour des comptes, au Parquet européen et à l'OLAF de procéder à ces audits et enquêtes, conformément à leurs compétences respectives.

Article 12

Dérogations

1. Lorsque l'application du présent règlement, ou des actes délégués ou d'exécution adoptés en vertu de celui-ci, nécessite d'importantes modifications du système statistique national d'un État membre, la Commission peut accorder, au moyen d'actes d'exécution, des dérogations dûment justifiées à l'État membre, pour une durée maximale d'un an. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 14, paragraphe 2.

Lorsqu'elle accorde les dérogations, la Commission tient compte de la comparabilité des statistiques des États membres et du calcul en temps utile des agrégats européens représentatifs et fiables requis. La Commission veille à ce que les exigences en matière de statistiques, de métadonnées et de qualité prévues par le présent règlement et qui étaient auparavant prévues par les règlements abrogés continuent d'être satisfaites sans interruption.

2. L'État membre concerné présente une demande dûment justifiée à la Commission dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou des actes délégués ou d'exécution adoptés conformément à celui-ci.

Article 13

Exercice de la délégation

Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

- 1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
- 2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 1 bis, à l'article 4, paragraphe 3, à l'article 7, paragraphe 1, et à l'article 9, paragraphe 3 bis, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à partir du [Office des publications: veuillez insérer la date exacte d'entrée en vigueur du règlement]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
- 3. La délégation de pouvoir visée à *l'article 3, paragraphe 1 bis*, à l'article 4, paragraphe 3, \(\bar{\bar}\) à l'article 7, paragraphe 1, *et à l'article 9, paragraphe 3 bis*, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.
- 4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».
- 5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
- 6. Un acte délégué adopté en vertu *de l'article 3, paragraphe 1 bis,* de l'article 4, paragraphe 3, de l'article 7, paragraphe 1, *et de l'article 9, paragraphe 3 bis,* n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de *trois* mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de *trois* mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 14

Comité

- 1. La Commission est assistée par le comité du système statistique européen institué par le règlement (CE) n° 223/2009. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
- 2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 15

Abrogation

1. Les règlements (CE) n° 530/1999, (CE) n° 450/2003 et (CE) n° 453/2008 sont abrogés avec effet au 1^{er} janvier 2026.

2. Les références aux règlements abrogés s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 16

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ...,

Par le Parlement européen Par le Conseil

La présidente Le président

ANNEXE

Domaines, thèmes et thèmes détaillés; périodicité de la transmission de données, périodes de référence et date limite de transmission des données par thème

Domaine	Thème	Thème détaillé	Périodicité	Période de référence	Date limite de transmission des données	Première période de référence
Salaires Structure salaires	Structure des salaires	Salaires Salaires annuels et mensuels totaux et tous leurs composants, et salaires horaires payés à chaque salarié de l'échantillon.	Tous les quatre ans	Année civile	T+16 mois	2026
		Caractéristiques de l'employeur Informations économiques, juridiques, géographiques et relatives à l'emploi sur l'unité locale à laquelle chaque salarié de l'échantillon est rattaché, et sur son entreprise.				
		Caractéristiques du salarié Informations démographiques, géographiques (en indiquant notamment si le salarié est un travailleur migrant ou frontalier), éducationnelles, contractuelles et				

	professionnelle individuelles chaque salar l'échantillon. Périodes de tra Informations relatives périodes de tra rémunérées chaque salar l'échantillon. Éléments techniques l'enquête Informations l'échantillonne la collecte données chaque salar l'échantillon employeur exemple, pondérations).	sur ié de aux ravail pour ié de sur age et de pour ié de et son (par			
entre	nération les des sa sa séminins	raires lariés et par es de et du et latives tes ulaires des iins et et par	Année civile	T+13 mois	2026

		l'employeur et du salarié.				
	Salaire minimal	Niveau du salaire minimal légal	Tous les deux ans	Année civile	T+13 mois	2026
		Nombre et part de travailleurs couverts par le salaire minimal légal	Tous les deux ans	Année civile	T+13 mois	2026
	Couverture des conventions collectives	Nombre de salariés couverts par des conventions collectives	Tous les deux ans	Année civile	T+13 mois	2026
Coût de la main-d'œuvre		Coût de la main-d'œuvre Coût total supporté par l'employeur pour l'emploi de la main-d'œuvre et composants de ce coût.	Tous les quatre ans	Année civile	T+18 mois	2028
		Heures travaillées Heures réellement travaillées par principaux types de salariés.				
		Heures payées Heures payées par principaux types de salariés.				
		Salariés Nombre de salariés par principaux types.				
		Unités locales Informations sur les unités locales dans l'échantillon.				

	Indice du coût de la main-d'œuvre	Indice trimestriel du coût de la main-d'œuvre par heure travaillée Indice trimestriel du coût de la main-d'œuvre par heure travaillée, par type de coût; série chronologique non corrigée et corrigée. Indice trimestriel du coût de la main-d'œuvre total Série chronologique non corrigée et corrigée et corrigée. Indice trimestriel du coût de la main-d'œuvre total Série chronologique non corrigée et corrigée. Indice trimestriel des heures travaillées Série chronologique non corrigée et corrigée.	Tous les trimestres	Trimestres civils	- Estimations précoces: T+45 jours - Données définitives: T+65 jours	Premier trimestre de 2026
		Coût annuel de la main-d'œuvre Niveaux de coût annuel de la main-d'œuvre (pondérations) par type de coûts.	Chaque année	Année civile	Fin du premier trimestre de l'année T+1 + 65 jours	
Demande de main- d'œuvre	Emplois vacants	Postes vacants Information sur les postes vacants enregistrés; série chronologique non corrigée et corrigée.	Tous les trimestres	Trimestres civils	- Estimations précoces: T+45 jours - Données définitives: T+70 jours	Premier trimestre de 2026
		Postes occupés Information sur les postes occupés enregistrés; série				

chronologique non		
corrigée et corrigée.		

- (1) Après la fin de la période de référence «T».
- (2) Lorsque les dates limites susmentionnées tombent un samedi ou un dimanche, la date limite effective est le lundi suivant avant minuit (HEC).